DECISION N° 021/2023/ARMP/CRD/DEF DU 22 FEVRIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (MMFESS) POUR LA MISE EN PLACE AU SEIN DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA MICROFINANCE ISLAMIQUE AU SENEGAL (PROMISE) D'UNE COMMISSION DES MARCHES ET D'UNE CELLULE DE PASSATION DE MARCHES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU la requête du 14 février 2023 du Programme de Développement de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE) ;

Madame Catherine Aïssata BA, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, assurant l'intérim du Président, de messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

ACTE DE SAISINE DU CRD

Par lettre n° 00012 MMFESS/CAB/sp du 14 février 2023 reçue au Service Courrier de l'ARMP, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire (MMFESS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander une autorisation de mise en place au sein du Programme de Développement de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) d'organes de passation de marchés propres au Programme.

A l'appui de sa demande, la requérante a joint :

- la lettre n° 00042 MMFESS/CAB du 21 novembre 2022 rappelant les pouvoirs d'Ordonnateur délégué du Coordonnateur du Programme, en application des dispositions y relatives de la Loi organique portant Loi de Finances et du Règlement général sur la Comptabilité publique ;

- l'arrêté n° 008225 du 24 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 21 688 du 07 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Développement de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE)

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MMFESS

Le MMFESS informe que le Sénégal a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement, un financement d'un montant total de 60,3 millions USD (soit 35,17 milliards de F CFA), pour sa contribution au financement du Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE), Projet SEN 1005.

Il précise que le Programme devrait contribuer au développement socio-économique du Sénégal à travers l'inclusion financière des petites et moyennes entreprises, aboutissant de ce fait à plus d'emplois, d'activités économiques et à l'amélioration des niveaux de vie des populations.

Il indique que dans le souci de diligenter la mise en œuvre des réalisations du Programme dont les missions concourent à l'atteinte des objectifs du Plan Sénégal émergent (PSE), il sollicite du CRD une nouvelle autorisation.

Pour conclure, il renseigne que le PROMISE a déjà bénéficié de deux autorisations par décisions n° 017/18/ARMP/DEF du 14 février 2018 et 020/ARMP/CRD du 06 février 2019

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que la demande porte sur une autorisation de mise en place d'une Commission des Marchés et d'une Cellule de Passaion de Marchés au sein du Programme de Développement de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics prévoient qu'au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le « PROMISE », en tant que Programme, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du décret 2022-2295 précité ;

Considérant, toutefois, qu'il est assigné au Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) des objectifs de contribution au développement socio-économique des populations, à travers l'inclusion financière des petites et moyennes entreprises ;

Considérant que par décisions n°17/18/ARMP/DEF du 14 février 2018 et 020/ARMP/CRD du 06 février 2019, le Comité de Règlement des différends avait autorisé le PROMISE à mettre en place une cellule et une commission des marchés pour une durée d'un an ;

Considérant qu'après analyse, il apparait que les raisons qui avaient justifié lesdites autorisations sont toujours d'actualité ;

Considérant qu'il ressort de l'article premier de l'arrêté n° 008225 du 25 mars 2020 modifiant l'arrête n° 21 688 du 07 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Développement de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) que ce dernier est rattaché au cabinet du MMFESS ;

Considérant que la demande d'autorisation émane du MMFESS, autorité de tutelle du PROMISE ;

Qu'ainsi, en vertu des principes d'efficacité et d'efficience et pour l'atteinte des objectifs assignés au Programme, il y a lieu d'autoriser le MMFESS à mettre en place au sein du PROMISE, des organes de passation de marchés ;

Considérant également qu'il y a lieu de dire que conformément à la règlementation, les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de Commande publique, ainsi que les copies des actes de nomination signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que le Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics ;

2) Dit toutefois qu'au vu des missions assignées au Programme, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés ;

3) Constate que le PROMISE est rattaché au Cabinet du MMFESS ;

4) Autorise, en conséquence, le MMFESS à mettre en place au sein du PROMISE, des organes de passation de marchés, pour la gestion 2023 ;

5) Dit que les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics ainsi que les copies des actes de nomination signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;

6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire (MMFESS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS * Le Président *

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS * Le Directeur général *

Saër NIANG